

QUELS PROCESSUS D'HARMONISATION ?

L'harmonisation par la procédure : vers un « procès européen »... Du prononcé à l'exécution des décisions

Georges de LEVAL

Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, l'Europe n'est plus seulement celle des commerçants ou des consommateurs mais aussi celle des citoyens vivant dans un même espace dans lequel les notions de souveraineté et de territorialité s'estompent. Progressivement s'instaure un espace de liberté (la suppression de l'effet frontière), de sécurité et de justice. Ce qui est décidé par un juge dans un État doit être reconnu dans un autre État en dépit des différences qui peuvent opposer les ordres juridiques concernés ; il s'agit du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, principe qui repose sur la confiance entre États membres, laquelle est justifiée par le partage de valeurs et d'objectifs communs (1).

Ainsi l'espace civil européen tend à faire respecter et reconnaître les jugements pris dans un État membre sur l'ensemble du territoire communautaire, mais, indépendamment des principes fondamentaux de procédure imprégnant, en règle, toutes les procédures nationales, le climat de confiance nécessaire à la reconnaissance mutuelle implique aussi l'élaboration de normes procédurales minimales communes et, pour le surplus, une plus grande harmonisation entre les différents systèmes procéduraux (v. l'art. 65 b TUE).

Il ne suffit toutefois pas de se préoccuper du seul jugement dans l'espace judiciaire européen (I) car, même si le franchissement de la frontière est très allégé voire automatique, surgit en aval le problème de l'effective concrétisation du titre. La reconnaissance mutuelle est vaine si l'exécution effective ne suit pas (II).

I – Le jugement dans l'espace judiciaire européen

(1) Il est constant que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré, parmi lesquelles figure la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui revêt une signification toute particulière (Ph. Léger, Conclusions précédant CJCE, 14 décembre 2006, aff. C-283/05, pt. 102 ; *Rev.Crit. DIP*, 2007, 634 et la note E. Pataut). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ayant pas de valeur contraignante, celle-ci intervient uniquement pour « renforcer » l'importance attachée au respect des droits de l'homme (v. ainsi CJCE, 27 juin 2006, aff. C-540/03, *Parlement c. Conseil*).

Le principe de l'autonomie procédurale de chaque État membre prévaut dans l'espace européen en ce sens que « s'agissant des règles de procédure, il convient de se reporter aux règles nationales applicables par la juridiction nationale » (2).

Pourtant, les disparités entre les droits procéduraux nationaux et leur efficacité variable peuvent compromettre la bonne application du droit substantiel européen, « l'égalité des citoyens et des partenaires économiques au sein d'un espace intégré postulant que les arsenaux judiciaires soient d'un pays à l'autre également pourvus » (3).

Aussi ce principe d'autonomie procédurale s'estompe-t-il, sous l'effet des principes d'équivalence et d'effectivité (A) et de l'émergence progressive d'un droit judiciaire européen (B).

A) Une autonomie procédurale progressivement encadrée par la Cour de justice des Communautés européennes

Dans le système de l'autonomie procédurale, il appartient à l'ordre judiciaire interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire.

Cette exigence a conduit la Cour de justice des Communautés européennes à assortir le principe de l'autonomie procédurale de deux tempéraments importants :

– le principe d'équivalence en vertu duquel les modalités procédurales lors de l'application du droit communautaire ne peuvent être moins favorables que celles concernant des droits qui trouveraient leur origine dans l'ordre juridique ;

– le principe d'effectivité en vertu duquel les règles procédurales internes ne peuvent rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, ce principe devant, le cas échéant, conduire le juge national à ne pas appliquer des modalités procédurales prévues par son ordre juridique interne (4).

(2) V. CJCE, 15 mai 1990, *Hagen*, aff. 365/88, *Rec.*, p. 1386, pt. 19.

(3) Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », *JOCE*, C33, 31 janvier 1998, p. 11, n° 30.

(4) Ces principes sont notamment énoncés par la CJCE dans un arrêt du 8 novembre 2005, aff. C-443/03 (attendus n°s 49 à 51), lequel concerne l'application du Règlement CE n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. V. de même dans une affaire C-175/06, les conclusions de Madame l'avocat général Kokott présentées le 18 juillet 2007 : « Lorsqu'une disposition communautaire renvoie aux législations et pratiques nationales, les États membres ne sauraient adopter des mesures susceptibles de compromettre l'effet utile de la réglementation communautaire dans laquelle cette disposition s'intègre. Sur ce point, le Règlement impose à la liberté des législateurs nationaux des limites extérieures qui peuvent être franchies si le droit national concerné met en cause l'effet utile du Règlement. Dans ce contexte, il incombe à la Cour d'interpréter le Règlement en vue du respect de ces limites » (pt. 98, à propos du Règlement CE n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale).

Si les principes sont clairs, l'articulation des exigences de la primauté et du respect de l'autonomie procédurale du droit interne donne lieu à une jurisprudence nuancée de la Cour de justice des Communautés européennes compte tenu des principes en cause et des espèces qui lui sont soumises (5).

Ainsi, en dépit de la primauté du droit communautaire, la Cour de justice a rappelé dans l'arrêt *Kapferer*, n° C-234/04 du 16 mars 2006, qu'une décision qui méconnaissait des principes du droit communautaire ne pouvait être remise en cause lorsqu'elle était passée en force de chose jugée mais cette règle doit être nuancée à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 juillet 2007, aff. C-119/05, lequel décide que le droit communautaire s'oppose à l'application du principe de la chose jugée quand elle empêche la récupération d'une aide d'État illicite (6).

B) L'émergence d'un droit judiciaire européen

Les normes communautaires en droit de la procédure civile ont pour objet tantôt de renforcer la coopération judiciaire en matière civile (v. le Règlement n° 1206/2001 sur l'obtention des preuves et le Règlement n° 1348/2000 sur la signification et la notification) tantôt d'établir des normes minimales de procédure communes sans que ne soient exclues d'autres formes d'harmonisation voire d'unification. Ce second type de normes caractérise l'émergence progressive du droit judiciaire européen dans des matières présentant une dimension essentiellement procédurale sans que n'interviennent des questions relevant de plusieurs autres disciplines juridiques.

Il s'agit de trois Règlements récents en matière de recouvrement de créance :

- le Règlement CE n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;
- le Règlement CE n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;
- le Règlement CE n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

(5) À propos de l'obligation pour le juge national de soulever d'office un moyen tiré du droit communautaire, CJCE, 14 décembre 2005 (2 arrêts), *Rec. CJCE*, 1995, I, p. 4599 et p. 4705 ; *JDI*, 2, 1996, p. 468, obs. D. Simon ; CJCE, 7 juin 2007, aff. C-222/05 à C-225/05 et la note D. Simon, *Europe – Revue mensuelle Lexis Nexis Jurisclasseur* – août-septembre 2007, p. 11.

(6) V. les attendus 59 à 63 à propos de la portée de l'article 2909 du Code civil italien lequel s'oppose non seulement à la réouverture, dans un second litige, de moyens qui ont déjà été expressément tranchés à titre définitif, mais aussi à ce que soient abordées des questions qui auraient pu être soulevées dans le cadre d'un litige antérieur et qui ne l'ont pas été. Une telle interprétation de cette disposition peut notamment avoir pour conséquence que sont attribués des effets à une décision d'une juridiction nationale qui dépassent les limites de la compétence de la juridiction en cause telles qu'elles découlent du droit communautaire...

Les deux derniers Règlements ne s'appliquent qu'aux litiges transfrontaliers. Il est permis de « s'interroger sur l'opportunité de créer des règles de procédure différentes selon que le litige présente ou non des éléments d'extranéité. Pourquoi les justiciables seraient-ils privés du droit de disposer, dans les affaires purement internes, de règles de procédure efficaces alors que de telles normes s'appliqueraient dès que le litige présente une dimension internationale ? » (7).

Ces deux Règlements sont novateurs en ce que, pour la première fois, ils établissent une procédure uniforme détaillée (importance des formulaires) dont l'issue est la délivrance d'une décision au fond reconnue et exécutée dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance (art. 19 du Règlement n° 1896/2006 et art. 20 du Règlement n° 861/2007). Ainsi le principe d'autonomie procédurale « souffrant déjà de l'action de la CJCE » ne conserve plus qu'une place résiduelle en ce sens qu' « on n'influence plus le cours de la procédure nationale, on construit une procédure européenne » (8).

Quant au Règlement n° 805/2004 (9) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, il vise certes à créer un titre exécutoire transfrontalier pour les créances incontestées mais il prévoit, à cette fin, « en amont, le respect de normes minimales de procédure (« conditions procédurales ») dans l'État d'origine, ce qui impose la fixation de règles de procédures communes à tous les États membres qui sont indifférentes au caractère transfrontalier du litige » (10).

(7) H. Boularbah, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun » in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Centre Interuniversitaire belge de droit judiciaire, La Charte 2003, p. 183, n° 13. Cette observation est particulièrement pertinente en ce qui concerne la procédure belge d'injonction de payer comparée à la nouvelle procédure européenne.

(8) E. Guinchard, La procédure civile européenne est née. Vive le créancier !, in *Le droit judiciaire en mutation – en hommage à Alphonse Kohl*, Anthémis 2007 – Commission Université-Palais, vol. 95, p. 10, n° 3.

(9) Sur l'application de ce Règlement en Belgique, v. l'excellente étude de Charles Vanheukelen, Le titre exécutoire européen – approche d'un praticien du droit in *Le droit judiciaire en mutation*, Anthémis, 2007, p. 17 à 57.

(10) H. Boularbah, ib., o.c., p. 187, n° 15. Cet auteur souligne également que lorsqu'il s'agit de s'orienter vers une harmonisation des procédures, la liberté laissée aux États membres n'exclut pas une nouvelle source de diversité. Ainsi en va-t-il de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales dont l'article 5 prévoit que les États membres devront veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les 90 jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autorité compétente. « Comme on pouvait le craindre, cette disposition n'a cependant pas entraîné des modifications législatives significatives dans les systèmes procéduraux nationaux » (ib., p. 186 et la note 89). Lors de la loi de transposition du 2 août 2002, le législateur belge avait en effet estimé que le système procédural « des débats succincts » (art. 735 du Code judiciaire) permettait de réaliser cet objectif, prenant « en considération uniquement le cadre juridique » mais non « les faits empiriques de l'efficacité réelle des tribunaux dans la pratique » (Livre vert sur la procédure européenne d'injonction de payer, p. 16, note 25). Cet aspect semble avoir été pris en compte par l'article 7 de la loi belge du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (modification de l'article 735 du Code judiciaire belge).

II – La dimension européenne du droit de l'exécution

Après avoir brièvement évoqué la notion de « droit à l'exécution » dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (A), nous nous interrogerons sur l'existence d'un droit de l'exécution européenne (B).

A) Du droit de l'exécution au droit à l'exécution

L'arrêt *Hornsby* du 19 mai 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme (11) consacre le droit à l'exécution des jugements : « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Désormais, écrit le professeur Guinchard, « le droit à un procès équitable au sens large forme un tout, un ensemble en trois volets : le droit d'accès à un tribunal ; le droit à une bonne justice et enfin le droit, consacré par cet arrêt, à l'exécution du jugement, grâce à laquelle le droit d'accès au tribunal et le droit à une bonne justice n'auront pas servi à rien, ne seront pas purement théoriques, ce qui serait le cas si les États pouvaient refuser d'exécuter une décision juridictionnelle ayant statué sur des droits civils. L'effectivité du droit à un recours juridictionnel suppose un droit à l'exécution des décisions de justice » (12).

Certes le droit à l'exécution n'est pas un droit absolu ; il peut être atténué, voire s'effacer temporairement pour tenir compte, notamment, des exigences d'autres droits fondamentaux mais la Cour n'admet pas qu'une intervention des autorités nationales puisse aboutir en fin de compte, à nier en substance l'effectivité du droit à l'exécution (13).

Compte tenu des obligations positives à la charge des États et de l'effet « horizontal » de la Convention européenne, cet arrêt entraîne plusieurs conséquences pour l'État :

– en tant que débiteur, il doit exécuter la décision de justice à l'instar d'une partie ordinaire sous la réserve de règles protectrices de l'intérêt général se concrétisant spécialement dans une immunité d'exécution fonctionnelle et relative ;

– sans être garant des obligations de la partie condamnée et sans qu'il puisse être tenu pour responsable de l'insolvabilité d'un débiteur, il est tenu à un ensemble d'obligations (qualité de la législation et effectivité de la mise en œuvre de la procédure d'exécution) susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de faute dommageable commise par l'un de ses organes.

(11) CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, D., 1998, p. 74, note N. Fricero ; *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, 1009 et obs. Marguenaude ; *JCP éd. G*, 1997, II, 22949 et note Dugrip et Sudre ; J. Van Compernelle, « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Centre interuniversitaire de droit judiciaire, La Chartre, 2003, p. 475 sq. ; S. Guinchard et alii, *Droit processuel – droit commun et droit comparé du procès*, Dalloz, 3^e éd. 2005, n° 477, p. 844.

(12) S. Guinchard et alii, o. c., p. 844, n° 476.

(13) N. Fricero, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures*, 2001, n° 1, p. 6 sq.

B) Le droit de l'exécution dans l'Union européenne

Il ne s'agit plus seulement de traiter de la procédure tendant à l'obtention d'un titre dans l'État d'origine ni du passage de l'État d'origine à l'État requis mais de considérer la procédure d'exécution dans l'État requis.

Si, dans l'espace judiciaire européen, il y a désormais une force exécutoire européenne – la disparition de l'exequatur entraîne cette conséquence que cette force exécutoire devient un attribut du titre judiciaire d'origine, à l'instar de ce qui se produit au niveau national – la mise en œuvre de ce titre exécutoire européen par la contrainte repose sur la procédure d'exécution dans l'État requis ; il n'existe donc pas à ce jour des procédures européennes d'exécution (14). Aussi l'article 20, alinéa 1^{er}, du Règlement n° 805/2004 (titre exécutoire européen pour les créances incontestées), l'article 21, alinéa 1^{er}, du Règlement n° 1896/2006 (procédure européenne d'injonction de payer) et l'article 21, alinéa 1^{er}, du Règlement n° 861/2007 (procédure européenne de règlement des petits litiges) prévoient-ils, de manière identique, que : « sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution ». Or, les droits nationaux de l'exécution forcée varient d'un État à l'autre et sont très loin de présenter la même efficacité.

Précisons que dès à présent des efforts sont entrepris pour tenter de remédier, dans une certaine mesure, à l'opacité de ces droits pour les ressortissants des autres États membres. Ainsi l'article 29 du Règlement 805/2004 énonce que les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant : a) les modes et procédures d'exécution dans les États membres et b) les autorités compétentes en matière d'exécution dans les États membres, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la Décision 2001/470/CE.

La reconnaissance mutuelle étant vaine si l'exécution effective ne suit pas, des initiatives communautaires dans le domaine du droit de l'exécution s'avèrent dès lors indispensables. Toutefois, la diversité et la complexité des règles en matière de voies d'exécution étant liées au caractère multidisciplinaire de celles-ci, seule une approche prudente et très progressive est réaliste (15).

Les projets en cours concernent le recouvrement des créances alimentaires (16) et la saisie des avoirs bancaires (17).

(14) H. Peroz, Le Règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JDI*, 2005, p. 660, n° 61.

(15) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », *JOCE*, 98/C 33/14, n°s 44 et 45.

(16) Proposition de Règlement du Conseil relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *COMM. CE Bruxelles*, 15 décembre 2005, COM (2005) 649 final.

(17) Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, *COMM. CE Bruxelles*, 24 octobre 2006, COM (2006) 618 final.

– Le premier texte aborde l'entièreté du processus du recouvrement des aliments en « regroupant en un seul instrument l'ensemble des mesures nécessaires au recouvrement des obligations alimentaires au sein de la Communauté » (18) : les conflits de juridiction, les conflits de loi, la force exécutoire européenne ainsi que sa mise en œuvre (gel temporaire d'un compte bancaire ou ordre de prélèvement automatique mensuel) et la coopération.

– Quant au second texte, il pourrait « constituer le premier instrument communautaire entièrement consacré à l'harmonisation d'une procédure dans le domaine de l'exécution forcée, mais probablement pas le dernier, même si les difficultés d'harmonisation des droits de l'exécution forcée sont avérées » (19). Le Livre vert précise notamment que « les disparités actuelles des législations nationales en matière d'exécution constituent un sérieux obstacle au recouvrement transfrontalier des créances. ... Si les débiteurs sont aujourd'hui capables de transférer presque instantanément des fonds depuis des comptes connus de leurs créanciers vers d'autres comptes dans le même État membre ou dans un autre, les créanciers eux ne sont pas en mesure de bloquer ces mouvements de fonds aussi rapidement, risquant ainsi de voir leur créance demeurer impayée. Dans le cadre des instruments communautaires actuels, il n'est pas possible d'obtenir une saisie bancaire qui soit exécutoire dans l'ensemble de l'Union européenne. En particulier, le Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) ne garantit pas la reconnaissance et l'exécution d'une mesure conservatoire, telle qu'une saisie conservatoire, obtenue d'une manière non contradictoire dans un État membre autre que celui où elle a été ordonnée ». Concrètement (20) il pourrait s'agir, soit d'harmoniser, au moyen d'une directive européenne, les réglementations nationales des États membres en matière d'avoirs bancaires, soit de mettre en place une nouvelle procédure européenne autonome de saisie des avoirs bancaires permettant à un créancier, dans certaines circonstances, de garantir le paiement d'une somme qui lui est due en empêchant le retrait ou le transfert de fonds inscrits au crédit de son débiteur sur un ou plusieurs comptes bancaires sur le territoire de l'Union européenne. L'ordonnance de saisie envisagée serait une mesure conservatoire prononcée par un tribunal siégeant en référé (selon nous la procédure devrait nécessairement être unilatérale dans sa première phase). Elle aurait un rayonnement européen et permettrait uniquement au créancier de se les faire attribuer. Traitant, de manière pionnière, de la saisie des avoirs bancaires que l'on pourrait appeler, de façon plus générale, la « saisie des créances européennes », le professeur Perrot insiste sur le caractère judiciaire du choix de la saisie des créances comme modèle d'une créance européenne : « d'abord, parce que les créances constituent le bien le plus volatile qui soit, celui que par conséquent il faut pouvoir appréhender, sans donner l'éveil, dès que l'on a connaissance de sa localisation. Ensuite parce que, dans la vie des affaires, l'immense majorité des saisies porte sur des sommes d'argent, beaucoup plus que sur des

(18) Considérant n° 8.

(19) E. Guinchard, *Vers le droit européen de l'exécution forcée*, *Lamy – Droit de l'exécution forcée* – mai 2007, n° 16, p. 1 à 3.

(20) MEMO/06389 du 24 octobre 2006.

biens corporels qui dans le commerce international, sont infiniment plus rares » (21). D'une manière ou d'une autre, les normes européennes en gestation devront aborder des aspects relevant tant du droit matériel que du droit procédural ayant trait, entre autres, à la compétence, à la diffusion européenne de la mesure, à l'étendue de ses effets (impact éventuel d'une pluralité de comptes et de leurs spécificités éventuelles), à la protection du débiteur et aux obligations du tiers saisi, à la distribution des deniers en cas de concurrence des créanciers (22), à la conversion en mesure exécutoire... (23).

Préalablement, et de manière générale, il semble indispensable d'organiser la transparence patrimoniale sans sous-estimer le caractère délicat d'une telle matière car il importe aussi de tenir compte d'autres exigences fondamentales tenant à la vie privée (24). Ainsi le principe directeur III/6 de la Recommandation 2003/17 du Conseil de l'Europe énonce que « la recherche et la saisie de biens des défendeurs devraient être rendues aussi efficaces que possible, tout en tenant compte des dispositions applicables en matière de droits de l'homme et de protection des données. La collecte des informations nécessaires concernant le défendeur devrait être rapide et efficace par l'intermédiaire d'informations pertinentes contenues dans les registres ou d'autres sources. Il devrait aussi y avoir possibilité pour le défendeur de faire une déclaration sur ses biens ». Si l'on se fonde sur le droit actuellement en vigueur en Belgique, on ne peut pas dire qu'à un régime d'insaisissabilité de plus en plus perfectionné en faveur du débiteur – ce qui est heureux – corresponde un régime de transparence suffisante des biens non insaisissables de telle sorte que subsistent de larges zones d'insaisissabilité de fait. Un système suffisant de transparence patrimoniale permettrait d'éviter nombre de procédures onéreuses dont les frais incombent à un créancier désemparé qui ne recouvre ni le principal, ni les intérêts, ni les frais. Cet aspect doit être sérieusement pris en considération car il peut être à la base du désarroi de nombre de justiciables ; c'est à ce stade du processus judiciaire que s'apprécie tout particulièrement l'efficacité du système.

(21) R. Perrot, L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense, in *L'efficacité de la justice en Europe*, Bruxelles – Larcier, 2000, p. 433 et 434, n° 17 ; v. aussi E. Jeuland, La saisie européenne des créances bancaires, *D.*, 2001, chron., p. 2106 et F. Georges, *La saisie de la monnaie scripturale*, Bruxelles – Larcier, p. 376 à 384, n° 270 à 277.

(22) V. déjà à propos de cette délicate question G. Tarzia, « La distribution des deniers dans l'exécution forcée en Europe » in R. Perrot (dir. et coord.) « L'exécution des décisions de justice en matière civile » éd. du Conseil de l'Europe, 1997, p. 101 sq.

(23) Cf. Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires – COM (2006) 618 final.

(24) Étude n° JAI/A3/2002/02 citée dans le Livre vert préc., p. 3 note 7 ; F. Georges, o. c., p. 286 à 307, n°s 191 à 209. V. Recommandation 2003/17 du Conseil de l'Europe – Comité de ministres, en matière d'exécution des décisions de justice, www.coe.int.

Conclusion

Les avancées réalisées et les projets en cours illustrent le chemin déjà accompli et celui qu'il reste à parcourir pour disposer d'un droit judiciaire européen (25) ; leur bon aboutissement et leur modernité pourraient aussi avoir un effet d'incitant sur le contenu des droits internes, auxquels s'adresse ainsi un défi d'adaptation.

Sans être bridée par la prudence mais avec une audace mesurée et beaucoup de pragmatisme, l'Union européenne met en place l'Europe judiciaire laquelle favorise réellement l'amélioration de l'État de droit sans perdre de vue qu' « un régime prompt et efficace d'exécution des décisions judiciaires constitue un des aspects de l'accès à la justice et que la libre circulation des jugements est illusoire si le titre ne se concrétise pas avec une efficacité équivalente dans tous les États membres » (26). Enfin, il ne suffit pas d'édicter des normes théoriquement performantes, elles doivent s'avérer telles lors de leur application concrète.

(25) « L'action de l'Union ne saurait être plus efficace si elle n'est pas relayée, dans les États membres, par une volonté politique affirmée d'assurer aux décisions européennes une réelle effectivité. C'est aux praticiens des États membres qu'il incombe d'utiliser les opportunités de coopération que leur ouvre la construction européenne. En conclusion, il y a lieu de noter que les succès enregistrés sont importants. Pourtant, le degré d'ambition initiale a été limité par des contraintes d'ordre institutionnel, mais parfois aussi par un consensus politique insuffisant. La politique des petits pas a été la seule alternative possible pour progresser. Pour la Commission, l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice a été une priorité stratégique, réalisée également avec la contribution de plusieurs politiques de l'Union » (Bruxelles, le 2.6.2004 COM (2004) 401 final, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations {SEC(2004)680 et SEC(2004)69300}).

(26) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », JOCE, 98/C 33/14, n° 42.